

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro 318/2023/DAF Conseil d'Administration du 27 octobre 2023 :

<u>Sujet</u> : admission en non-valeur d'une créance de 908,73 euros pour un trop-perçu de rémunération

Entre septembre et décembre 2017, la spécificité technique du logiciel de paie n'a pas permis de faire le lien entre la régularisation de l'ancienne prime PPRS (Prime de Participation à la Recherche Scientifique) et l'IFSE (Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise ce qui a conduit l'Université de Limoges à verser une rémunération supérieure à celle à laquelle un agent technique avait droit. Le trop-perçu s'est élevé à 908,73 euros et l'agent a été invité à régulariser la situation par un courrier de la DRH du 4 décembre 2018.

Aucun paiement n'est cependant intervenu en raison des difficultés financières rencontrées par l'agent. Un dossier du surendettement a été déposé le 21 mai 2019 et l'instruction a conduit la Commission de surendettement des particuliers de la Haute-Vienne à constater que la situation de cet agent était irrémédiablement compromise et à ordonner un effacement de ses dettes dans le cadre d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire le 17 septembre 2019.

La dette de cet agent doit donc être purement et simplement effacée et l'Université de Limoges perd tous ses droits même en cas de retour à meilleure fortune de l'agent. Cet effacement est donc d'une nature différente de l'admission en non-valeur qui permet à l'Université de garder tous ses droits sur la créance.

Il est donc demandé au Conseil d'administration de valider formellement l'effacement de la dette de 908,73 euros de cet agent technique même si cette mesure de la Commission de surendettement s'impose à lui.

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 30

Pour: 25 Contre: 0 Abstention: 1

Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 27 octobre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2023. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 2 novembre 2023.

Modalités de recours: En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur